

(N° 65.)

## SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1920-1921

Disposition adoptée par la Chambre des Représentants pour remplacer l'article 56<sup>bis</sup> de la Constitution.

(Voir les nos 94, 105, 135, 149, 155 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 2, 3, 9 et 10 mars 1921.)

La Chambre des Représentants a adopté ce qui suit :

L'article 56<sup>bis</sup> de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

ART. 56<sup>bis</sup>.

Les sénateurs élus par les conseils provinciaux doivent réunir les conditions prescrites par l'article 56 ; ils ne peuvent appartenir à l'assemblée qui les élit ni en avoir fait partie pendant l'année de l'élection ou pendant les deux années antérieures.

Bruxelles, le 10 mars 1921.

*Le Président  
de la Chambre des Représentants,*

ART. 56<sup>bis</sup>.

De senatoren, door de provinciale raden verkozen, moeten voldoen aan de vereischten gesteld bij artikel 56 ; zij mogen niet deel uitmaken van de vergadering, die hen verkiest, noch daarvan deel uitgemaakt hebben gedurende het jaar der verkiezing of gedurende de twee vorige jaren.

Brussel, den 10<sup>en</sup> Maart 1921.

*De Voorzitter van de Kamer der  
Volksvertegenwoordigers,*

ÉMILE BRUNET.

*Les Secrétaires,*

*De Secretarissen,*

A. HUYSHAUWER,  
J. MANSART.